RÈGLEMENT (CEE) n° 934/69 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 662/69 relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 662/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à la mise en vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge (2), a fixé le prix de vente départ entrepôt frigorifique à un prix égal au prix d'achat par l'organisme d'intervention en cause applicable le jour de la vente, diminué de 11,25 unités de compte par 100 kg ; que l'expérience a démontré que les quantités vendues selon ces conditions sont très faibles ; que le prix de vente est plus élevé que ceux obtenus par adjudication ; qu'il convient, dès lors, de diminuer le prix de vente prévu au règlement (CEE) n° 662/69 ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « diminué de 11,25 unités de compte par 100 kg » figurant à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 662/69, sont remplacés par les termes « diminué de 13,25 unités de compte par 100 kg ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 8.